

Partie E – Détails sur le remboursement

Inscrivez à la ligne appropriée du tableau ci-dessous le montant du remboursement que vous demandez pour chaque activité que vous exercez. Si vous exercez divers types d'activités d'organismes de services publics, vous avez peut-être droit à des remboursements à des taux différents selon le degré d'utilisation des produits ou services admissibles dans le cadre de chaque activité. Pour en savoir plus, lisez « Règles spéciales pour demandeurs exerçant divers types d'activités » dans le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

TPS et partie fédérale de la TVH

Si vous demandez un remboursement de la partie provinciale de la TVH, vous devez **également** remplir et joindre le formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics*. Pour obtenir ce formulaire, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub.

N° de ligne	Type d'activité	Facteur de remb.	Fédéral
300	Municipalité	100 %	
301	Université (ou collège affilié ou organisme de recherche) créée et exploitée à titre non lucratif	67 %	+
302	Administration scolaire créée et exploitée à titre non lucratif	68 %	+
303	Collège public créé et exploité à titre non lucratif	67 %	+
304	Administration hospitalière (seulement pour les activités liées à l'exploitation d'un hôpital public)	83 %	+
305	Organisme de bienfaisance ou institution publique pour les activités d'organisme de services publics désignées non particulières (lisez la définition ci-dessous)	50 %	+
306	Organisme à but non lucratif admissible (lisez la Remarque 1 ci-dessous) pour les activités d'organisme de services publics désignées non particulières (lisez la définition ci-dessous)	50 %	+
307	Livres imprimés (n'incluez pas les livres dans les autres types d'activités)	100 %	+
308	Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique	100 %	+
309	Remboursement pour gouvernements autonomes	100 %	+
310	Administration hospitalière (pour des activités admissibles autres que l'exploitation d'un hôpital public) – lisez la Remarque 2 ci-dessous	83 %	+
311	Exploitant d'établissement (pour les activités admissibles) – lisez la Remarque 2 ci-dessous	83 %	+
312	Fournisseur externe (pour les activités admissibles) – lisez la Remarque 2 ci-dessous	83 %	+
Montant fédéral total demandé (inscrivez ce montant à la ligne A ci-dessous)			=

Montant fédéral total demandé

Montant provincial total demandé (selon le formulaire RC7066 SCH)

Si vous pouvez produire par voie électronique, vous **devez** remplir dans IMPÔTNET TPS/TVH les annexes qui s'appliquent.

Si vous **ne produisez pas** par voie électronique, vous devez **remplir et joindre** le formulaire RC7066 SCH avec ce formulaire.

Montant total demandé (ligne A plus ligne B)

409

=

A

B

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 091

Activités d'organisme de services publics désignées non particulières sont des activités autres que :

- les activités pour lesquelles une personne a été désignée comme une municipalité;
- les activités exercées pour :
 - assumer des responsabilités en tant qu'autorité locale;
 - exploiter un hôpital public, une école primaire ou secondaire, un collège d'études postsecondaires ou un institut de technologie, une institution reconnue qui décerne des diplômes ou un collège affilié à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution;
 - réaliser des fournitures en établissement, des fournitures connexes ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile ou exploiter un établissement admissible afin de réaliser des fournitures en établissement.

Remarques

1. Si vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, vous devez remplir et nous envoyer chaque année le formulaire GST523-1, *Organismes à but non lucratif – financement public*. Ne nous envoyez pas vos rapports annuels ni vos états financiers.
2. Un remboursement de 83 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH est accordé aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques et aux organismes à but non lucratif admissibles, dans la mesure où ils sont également un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Ce remboursement est aussi accordé aux administrations hospitalières si les dépenses sont engagées dans des activités exercées au cours de l'exploitation d'un établissement admissible qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh et cliquez sur « Remboursements », puis sur « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ».